



ARRETE MUNICIPAL N° 87 /2025
Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R.1, R.44 et R.225 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, Livre I ;

Vu l'article R.610.5 du Code Pénal ;

Vu la demande du syndicat intercommunal SIEGVO en date du 29 décembre 2025 qui, dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau de la commune, pourrait effectuer des travaux sur le domaine public routier.

ARRETE

Article 1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 le syndicat intercommunal SIEGVO, 17 route de Metz à Amanvillers, est autorisé à procéder à des travaux de voirie sur le domaine public de la commune.

Article 2. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, bouches d'égout, etc. est à la charge du permissionnaire.

Article 3. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4. Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date de début des travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

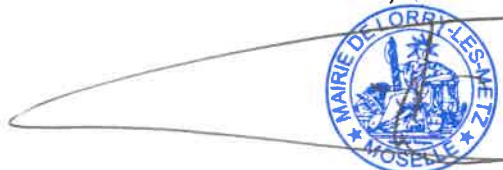
Article 6. La présente autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

Article 7. Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

Monsieur le Major de la Gendarmerie de Sainte-Marie-aux-Chênes
Monsieur le Chef de La Police Métropolitaine
Monsieur le Responsable du SIEGVO

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 31 décembre 2025

Le Maire,



Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.